

448

15 FEV. 2018

## NOTE COMMUNE N° 16 /2018

**O B J E T** : Commentaire des dispositions de l'article 48 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 relatives à l'actualisation du tarif de la taxe unique sur les assurances.

### RESUME

#### **Actualisation du tarif de la taxe unique sur les assurances**

- 1) L'article 48 de la loi de finances pour l'année 2018 a prévu le relèvement des taux de la taxe unique sur les assurances comme suit :
  - de 5% à 6% pour les contrats d'assurance des risques de la navigation maritime et aérienne;
  - de 10% à 12% pour les contrats d'assurance des autres risques.
- 2) Les taux de 6% et 12% sont applicables aux primes émises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au titre des contrats d'assurance des risques de navigation maritime et aérienne et des contrats d'assurance des autres risques.

L'article 48 de la loi de finances pour l'année 2018 a prévu le relèvement des taux de la taxe unique sur les assurances de 5% à 6% et de 10% à 12%.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions dudit article.

## **I- Rappel de la législation en vigueur au 31 décembre 2017**

En vertu des dispositions de l'article 144 du code des droits d'enregistrement et de timbre, sont soumis à la taxe unique sur les assurances tous les contrats d'assurance conclus avec des entreprises d'assurance quel que soit le lieu où ils ont été conclus.

Sont exonérés de ladite taxe :

- les contrats de réassurance;
- les contrats d'assurance relatifs aux risques agricoles et de pêche;
- les contrats d'assurance des risques des marchandises à l'exportation et les contrats d'assurance des crédits à l'exportation;
- les contrats d'assurance obligatoire dans le domaine de la construction à usage d'habitation conformément à la législation en vigueur ;
- les contrats d'assurance sur la vie, les contrats de capitalisation et les contrats de rentes viagères;
- les contrats d'assurance des risques situés hors de Tunisie;
- les contrats d'assurance conclus par les entreprises totalement exportatrices telles que définies par la législation fiscale en vigueur dans le cadre de leur activité.

Le fait générateur de la taxe est constitué par la date d'émission des primes d'assurance, nonobstant la date de conclusion du contrat ou celle du paiement effectif des primes.

La taxe unique sur les assurances est liquidée aux taux suivants :

- 5% pour les contrats d'assurance des risques de navigation maritime et aérienne;
- 10% pour les contrats d'assurance des autres risques.

## **II- Apport de la loi de finances pour l'année 2018**

L'article 48 de la loi de finances pour l'année 2018 a prévu le relèvement des taux de la taxe unique sur les assurances de 5% à 6% pour les contrats d'assurance des risques de navigation maritime et aérienne et de 10% à 12% pour les contrats d'assurance des autres risques.

La taxe est liquidée sur la base du montant des primes d'assurance émises au cours de chaque mois après la déduction du montant des primes d'assurance annulées ou restituées au cours de ce même mois même si elles sont émises antérieurement à ce mois dans la mesure où elles ont supporté la taxe à leur émission.

L'imputation des primes annulées ou restituées passibles d'un taux se fait sur les primes émises passibles de ce même taux.

Le reliquat des primes annulées ou restituées non imputées sur les primes d'assurance émises au cours d'un mois peut être imputé sur les primes émises au cours du ou des mois ultérieurs jusqu'à épuisement.

### **III- Date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures**

Les dispositions de l'article 48 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. De ce fait les taux 6% et 12% sont applicables aux primes d'assurance émises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 même si elles sont relatives à :

- des contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018;
- des annexes complémentaires des contrats d'assurance conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Exemples d'illustration**

1. Au cours du mois de janvier 2018, une entreprise d'assurance a émis les primes suivantes :

-Assurance des risques de navigation aérienne	5,8 MD
- Assurance des autres risques	3,2 MD

Au cours de ce même mois elle a procédé aux annulations des primes émises au cours du mois de janvier 2018 au titre des risques suivants :

- Risques de navigation aérienne	3,4 MD
- Autres risques	1,4 MD

## Liquidation de la taxe due au titre du mois de janvier 2018

### *Navigation aérienne*

Les primes annulées au titre de l'assurance de la navigation aérienne sont soumises au taux de 6%. Leur imputation se fait sur les primes émises et passibles de ce même taux.

- Primes émises	— 5,8 MD
- Primes annulées	<u>3,4 MD</u>
- Primes imposables	2,4 MD
Taxe due 2,4 MD x 6% =	0,144 MD

### *Autres risques*

Les primes annulées au titre des autres risques sont soumises au taux de 12%. Leur imputation se fait sur les primes émises et passibles de ce même taux.

- Primes émises	— 3,2 MD
- Primes annulées	<u>1,4 MD</u>
- Primes imposables	1,8 MD
Taxe due 1,8 MD x 12% =	0,216 MD

Total de la taxe due par cette entreprise      0,144 MD + 0,216 MD = 0,36 MD  
au cours du mois de janvier.

2. Supposons que cette même entreprise a émis au cours du mois de février les primes suivantes :

- Assurance des risques de navigation aérienne	6,8 MD
- Assurance des autres risques	3,6 MD

Supposons qu'elle a annulé au cours du même mois les primes d'assurance émises en 2017 et ayant déjà supporté la taxe lors de son émission :

- Risques de navigation aérienne	2,5 MD
- Autres risques	2 MD

## Liquidation de la taxe due au titre du mois février 2018

- Risques de navigation aérienne	6,8 MD x 6% = 0,408 MD
- Autres risques	+ 3,6 MD x 12% = <u>0,432 MD</u>
Taxe due au titre des primes émises	<b>0,840 MD</b>

Du moment que les primes annulées ont été émises en 2017, elles demeurent soumises aux taux applicables jusqu'au 31 décembre 2017 fixés à 5% et 10% .

La taxe due au titre des primes annulées :

- Assurance de navigation aérienne	2,5 MD x 5% = 0,125 MD
- Assurance des autres risques	+ 2 MD x 10% = <u>0,2 MD</u>
Total de la taxe payée au titre des primes annulées	<b>0,325 MD</b>

L'imputation de la taxe payée en 2017 ( aux taux de 5% et 10%) au titre des primes d'assurance des risques de la navigation aérienne et des primes d'assurance des autres risques annulées, se fait sur la taxe due sur les primes d'assurance des risques de la navigation aérienne et des primes d'assurance des autres risques aux taux de 6% et 12%.

Taxe due au titre des primes émises	– 0,840 MD
Taxe payée au titre des primes annulées	<u>0,325 MD</u>
Taxe à payer au titre du mois de février	<b>0,515 MD</b>

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Sihem Boughdiri Nemsia**

